

	<b>Référence dossier : N° PC00104324A0036</b>	
	<i>Déposé le 13/09/2024, récépissé affiché en Mairie le 20/09/2024</i>	<i>Complété le 27/11/2024</i>
<b>Par : Monsieur GAILLARD VINCENT</b> <i>Demeurant à : 64 chemin Bois d'Alix, 69480 ANSE</i> <i>Sur un terrain sis : 435 rue du Vivier, 01700 Beynost</i> <i>Refs cadastrales : Section AE-0187</i>	<b>Surface de plancher : 141.55m<sup>2</sup></b> <b>Description du projet :</b> Construction d'une maison de plain-pied avec garage	

**Madame le Maire,**

**VU** la demande susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019 et modifié le 13/07/2024 et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, de densité 6,

**VU** le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

**VU** l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 20/12/24,

**VU** l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 01/10/2024,

**VU** l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 26/09/2024,

**VU** les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 27/11/2024,

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

**Considérant** le règlement de la zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui admet seulement les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès des constructions. Il convient donc d'adapter au mieux le projet à la topographie des lieux ;

**Considérant** que le projet ne s'adapte pas à la topographie puisqu'il prévoit des remblais de 0.73 à 1 mètre de haut par rapport au terrain naturel selon les plans en coupe fournis ;

**Considérant** le titre 6 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du règlement du PLU » qui impose des clôtures composées d'une haie vive (mixte avec essences locales) doublée ou non d'un grillage ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de haies sur les clôtures à édifier selon le plan de masse fourni ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

**A R R Ê T E**

**Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.**

BEYNOST, le 09/01/2025

Le Maire  
Caroline TERRIER



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.